



Département du Cantal

A_2023_056

Acte de voirie

**Arrêté municipal temporaire du 26 avril 2023
Déviation de la circulation lors de l'installation
temporaire de Ball-trap
sur la Voie Communale « V.C. de CARSAC »
sur le territoire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental du CANTAL du 25 avril 2023 ;

VU la demande formulée le 22 avril 2023, par l'ACCA ARPAJON-SUR-CERE ;

Considérant qu'en raison du déroulement de l'installation temporaire de Ball-trap, sur la Voie Communale « V.C. de CARSAC », sur le territoire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE, organisé par l'ACCA ARPAJON-SUR-CERE, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 16 juillet 2023 de 08H00 à 21H00, date prévisionnelle de l'installation temporaire de Ball-trap sur la Voie Communale « V.C. de CARSAC », sur le territoire de la commune d'ARPAJON-SUR-CERE, la circulation sera interdite sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- " Voie Communale V.C. de LAPEYRUSSE (*Rte de Clausade*) ;"
- " Route Départementale n°920 ;"
- " Route Départementale n°990 ;"

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions qui lui semblent nécessaires afin de limiter la gêne occasionnée aux usagers riverains (*Courriers, Information, etc...*).

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de déviation, de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'ACCA ARPAJON-SUR-CERE.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ARPAJON-SUR-CERE.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, MM. le Directeur Principal des Polices Urbaines, le Président du Conseil Départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ACCA ARPAJON-SUR-CERE

ARPAJON SUR CERE, le 26 avril 2023

Le Maire,



Isabelle LANTUEJOUL